

## **I. Appointements minimaux Ingénieurs et Cadres**

L'accord national 2016 sur le barème des appointements minimaux garantis des ingénieurs et cadres de la métallurgie a été signé le 28 janvier dernier et est applicable depuis cette date.  
Cet accord n'a pas été pris en compte chez LATECOERE.

Pourriez-vous nous indiquer à quelle date les appointements minima de nos ingénieurs et cadres seront revalorisés ?

*La direction :*

*Cette application se fait, conformément à ce qui a toujours été pratiqué dans la société, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.*

## **II. Horaire d'été**

Les chaleurs estivales des mois de juin juillet aout approchant :

L'horaire d'été sera-t-il reconduit cette année ?  
Quelles seront les dates de début et de fin ?  
Qu'en est-il de l'horaire variable durant cette période ?  
Les salariés auront-ils le choix (horaire d'été ou pas) ?  
Allez-vous diffuser une note aux secteurs concernés ?

*La direction :*

*Il n'y a pas de date fixe prévue pour la mise en place du dispositif qui est lié aux aléas climatiques. Cependant, dès lors que les fortes chaleurs se feront sentir, la direction veillera au plus vite à mettre en place et appliquer les horaires d'été ainsi qu'à une diffusion générale de l'information.*

*Nous entendons la question de la possibilité d'un horaire variable dans le cadre de l'horaire d'été, simplement cela doit faire l'objet d'une négociation. Aujourd'hui, d'autres sujets sont mis en priorité au calendrier des négociations au vu des délais.*

*Nous entendons également la question de la fourniture des ventilateurs et allons veiller à ce que cela soit fait à temps.*

### **III. Congés**

La période de fermeture estivale de l'entreprise a été fixée sem 31, 32 et 33.

Les dérogations de congés ont-elles été toutes traitées et validées par la hiérarchie ?

Combien de dérogations ont été demandées et combien ont abouti ?

Un retour a-t-il été fait aux salariés concernés ?

Le restaurant d'entreprise sera-t-il ouvert durant cette période ?

Si non, nous vous demandons, comme le prévoit la convention collective de la métallurgie, de verser une prime panier aux équipes.

Quels sont les chantiers et secteurs susceptibles de rester en activité pendant la période de fermeture ?

Combien cela représente t'il de personnes ?

#### *La direction :*

*Concernant le nombre de demandes, nous avons uniquement les demandes acceptées, transmises au service RH.*

*Nous n'avons pas les demandes qui ont été refusées.*

*Concernant le retour aux salariés, comme évoqué précédemment nous allons tenter trouver un moyen d'information des salariés.*

*Le restaurant d'entreprise ne sera pas ouvert durant cette période.*

*A ce jour, l'entreprise sera fermée à cette période et aucun chantier ne sera susceptible de rester en activité durant cette période.*

*Concernant la prime de panier, en principe, elle est due quand la demande est à l'origine de l'entreprise, mais nous nous interrogeons lorsque la demande est à l'origine du salarié. Nous revenons vers vous dès que le sujet sera clarifié de notre côté.*

### **IV. Accord NAO**

#### Concernant les rémunérations :

Pouvez-vous nous dire si la mesure relative au salaire minimum (1700 euros) a été appliquée au 1er Janvier 2016 pour l'ensemble des personnels concernés ?

Dans la négative, pourriez-vous nous indiquer la date effective de cette mesure ?

Qu'en est il de la revalorisation du point Société ? (+0.8% à compter du 1er Janvier) et donc de la revalorisation de la prime d'astreinte ?

Quand auront lieu les versements relatifs aux augmentations générales et individuelles ? (A compter du 1er Janvier 1% avec 25euros bruts mini pour l'AG Non cadres + 1% d'AI en Mars).

Même question pour ce qui est des cadres ? (2.1% à compter du 1er Mars).

---

Ouverture de négociation :

Pouvez vous nous communiquer une date d'ouverture de négociations dans le cadre de la rémunération variable des personnels dits « forfaités »

*La direction :*

*La mesure relative au salaire minimum à été prise en compte dès janvier 2016.*

*Concernant la revalorisation du point Société, l'accord est applicable.*

*A ce titre vous pourrez constater les termes suivants publiés sur l'intranet :*

*« A la suite de l'augmentation du point société au 1er janvier 2016, le nouveau barème d'indemnisation des astreintes est le suivant :*

*Nuit de la semaine 11,47 €*

*Samedi ou pont 36,94 €*

*Dimanche 50,96 €*

*Jour Férié 76,44 € »*

*Concernant une éventuelle date d'ouverture des négociations sur le sujet des personnes sous le régime du forfait, il y a en priorité le thème de l'intéressement au calendrier des négociations qui va nous demander cinq réunions de négociation. La négociation sur les forfaits devrait venir en suivante*

